



Arrêté temporaire n°272-2024 Portant réglementation de la circulation

RUE HECTOR BERLIOZ

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable (création de vidanges sur le réseau) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, entre le 07/10/2024 et le 28/10/2024 RUE HECTOR BERLIOZ

ARRÊTE

Article 1° entre le 07/10/2024 et le 28/10/2024, la circulation est alternée manuellement au niveau du 286 et du 421 RUE HECTOR BERLIOZ. La circulation se fera sur demie chaussée avec alternat par sens prioritaire.

Les entrées et sorties de l'impasse Paul Valéry se feront sur une seule voie. La sortie de la rue Victor Hugo sera rétrécie (grande largeur de passage existante).

Les tranchées seront reprises à l'identique par l'entreprise à la fin des travaux.

Article 2° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SADE.

Article 3° Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 30 septembre
2024

Philippe LORIMER,
Maire de Crolles



Pour le Maire,
Le conseiller délégué,
M. CROZES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.